

Arrêt

n° 334 098 du 9 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. DEVEUX *loco* Me E. FONTAINE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Lodja, d'ethnie tetela et appartenant à une église de réveil.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2020, vous quittez votre ville natale, Lodja, pour vous installer à Kinshasa avec votre mari, votre mère et vos enfants. En janvier 2022, vous rejoignez avec votre mari le parti « Alliance des Forces pour le Bien-être des Congolais », ci-après AFBC, pour lequel votre mari et vous n'avez aucune fonction particulière. En janvier 2022 ou en janvier 2023, vous quittez Kinshasa pour vous installer au village Mboka Paul, aussi appelé Mfumu Paul, et y établir un commerce dans lequel vous vendez du matériel pour ouvriers. Le 11 mai 2023, un affrontement a lieu dans le village voisin Nguma lors duquel un chef coutumier est tué par la milice

Mobondo. Le 21 mai 2023, les Forces armées de la République démocratique du Congo, ci-après FARDC, viennent à votre boutique, voient une banderole de votre parti et vous accusent d'armer la milice Mobondo. Ils vous arrêtent, vous et votre mari, à votre domicile, vous frappent durant le trajet et vous abandonnent en chemin toute ensanglantée. Votre mari est, lui, emmené. Vous vous réveillez à l'hôpital général de Kinshasa deux jours plus tard. Durant votre séjour, des policiers veulent vous interroger sur votre identité, votre adresse et votre relation avec les miliciens Mobondo. Le soir du 3 juin 2023, vous apprenez par l'infirmier que des policiers ont demandé si vous étiez suffisamment remise pour témoigner. Prenant peur, vous décidez de vous enfuir de l'hôpital le lendemain et de vous rendre chez votre amie, [M.M.J]. En novembre 2023, votre amie et son mari se rendent au village Mboka Paul afin de s'enquérir de votre situation. Ceux-ci apprennent d'une de vos voisines que vous êtes toujours régulièrement recherchée par des militaires ou des policiers à votre domicile. Vous sentant toujours en insécurité, vous décidez de quitter le pays et vous demandez à votre amie et son mari d'organiser votre voyage. Le 29 décembre 2023, vous quittez Kinshasa en pirogue pour rejoindre votre cousine à Brazzaville. Votre cousine cherche alors une dame qui vous ressemble pour qu'elle vous fournisse un passeport d'emprunt pour venir en Belgique. Ayant obtenu ledit passeport auprès d'un couple de Belges, vous quittez le Congo-Brazzaville le 20 juin 2024 et vous arrivez en Belgique le 21 juin 2024. Le 21 juin 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Vous ne déposez aucun élément à l'appui de votre dossier.

Le 29 août 2024, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, le Commissariat général soulignait l'absence de début de preuve concernant votre identité, la possession d'un magasin dans le village indiqué, votre appartenance au parti AFBC, votre séjour à l'hôpital ou les faits allégués. Ensuite, au vu de déclarations contradictoires et de méconnaissances il remettait en cause votre déménagement dans le village de Mboka et n'accordait aucune crédibilité à la visite domiciliaire, l'arrestation et les recherches alléguées en raison de propos inconsistants et contradictoires. Votre profil politique n'était pas jugé constitutif d'une crainte en cas de retour.

Le 30 septembre 2024, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'appui duquel vous avez déposé de nouvelles pièces à savoir la copie d'une carte de membre de l'AFBC, la copie de reçus de paiements de cotisations en faveur de ce parti.

Dans son arrêt 320 234 du 20 janvier 2025, le Conseil a constaté que la motivation était claire et intelligible pour vous permettre de comprendre les raisons du rejet. Il s'est rallié à l'ensemble des motifs à l'exception de celui constatant l'absence d'élément de preuve pour établir la qualité de membre au sein de l'AFBC. Il s'est livré à l'analyse de ces pièces et a considéré qu'elles présentent des anomalies à ce point significatives avec comme conséquence qu'elles n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, le 21 février 2025, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et craintes. Vous déposez des pièces reçues en décembre 2024 pour appuyer votre récit : un courrier de votre avocat relatif aux raisons de l'introduction de votre nouvelle demande, un récit écrit, une copie de la carte de membre de l'AFBC, une attestation de ce parti confirmant la qualité de membre et l'authenticité de la carte de membre, un communiqué officiel du parti, un ordre de mission du parti et une autorisation d'ouverture d'activité économique et commerciale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, votre deuxième demande est déclarée irrecevable.

Le Commissariat général, suivi par le Conseil du contentieux des étrangers, a jugé que le récit que vous avez présenté dans le cadre de votre première demande était dénué de crédibilité.

Or, les documents que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale :

1° Tout d'abord, la photo de votre passeport que vous déposez (cf. farde documents, pièce 8) atteste uniquement de votre nationalité et identité, éléments qui n'avaient pas été fondamentalement remis en cause dans la décision de refus du 28 août 2024.

2° Vous déposez des pièces relatives à votre affiliation politique, une mission confiée à votre mari et votre enlèvement. Divers constats ne nous permettent pas de considérer que ces documents ont une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale:

A) Lors de votre recours au Conseil vous avez déjà déposé la copie de votre carte de membre de l'AFBC (cf. farde documents, pièce 3). A propos de ce document, le Conseil a relevé que c'est une copie qui empêche de s'assurer de son authenticité, que l'année de délivrance indiquée a été manifestement modifiée à postriori, que ce document est daté du 15 décembre 2022 alors que vous affirmez être devenue membre de ce parti en janvier 2022. Il a conclu que ce document présente des anomalies qui empêchent de lui accorder une force probante pour rétablir la crédibilité de votre récit. L'attestation de confirmation déposée à l'Office des étrangers mentionne que vous êtes membre du parti, qu'une carte de membre vous a été délivrée le 15 décembre 2022, que la rature concernant la date est une erreur et que la carte est authentique (cf. farde documents, pièce 4). Or, ce document a une force probante limitée. En effet, il est déposé en copie ce qui nous empêche de s'assurer de son authenticité, le cachet est en partie illisible et est celui du président national alors que le secrétaire général signe le document.

B) Le communiqué officiel de votre parti du 25 mai 2023 (cf. farde documents, pièce 5) relate que vous et votre mari avez été enlevés, que votre mari a une fonction et que le parti exige votre libération. Ce document est déposé également en copie ce qui en limite sa force probante. Ce document entre en contradiction avec vos premiers propos selon lesquels ni vous ni votre mari n'avez eu de fonction au sein du parti (cf. farde informations sur le pays, pièce 2 : NEP, pp.08, 09). Rien n'est précisé dans le document quant à la manière dont son rédacteur a pris connaissance des problèmes que vous auriez rencontrés. Tout comme l'attestation de confirmation, ce document est signé par le secrétaire général mais comporte le cachet du président national. En outre, le Commissariat général ne s'explique pas que ce document daté de mai 2023 ne soit déposé qu'actuellement.

C) L'ordre de mission (cf. farde documents, pièce 6) précise que votre mari était secrétaire exécutif communal de l'AFBC et avait comme mission d'implanter le parti dans les localités importantes du plateau de Bateke entre le 05 mai et le 20 juin 2023. Comme déjà souligné vous n'avez pas fait état de cette fonction ni de cette mission lors de votre entretien au Commissariat ni dans le recours où il est seulement stipulé que vous aviez des objets à l'effigie du parti dans votre boutique. Relevons aussi que rien dans le document n'indique la manière dont votre mari devait effectuer cette mission, est vague quant aux lieux où il devait implanter le parti. A nouveau, le Commissariat général relève le dépôt de ce document en copie, le cachet du président alors que le secrétaire général le signe et le dépôt seulement maintenant alors qu'il est daté de mai 2023.

Sans nier que vous ayez pu avoir une appartenance pour le parti AFBC, toutefois comme le stipule le Conseil, il ne peut croire que cette appartenance vous confère une visibilité particulière susceptible d'attirer l'attention de vos autorités au vu du caractère limité de votre engagement politique. Les diverses pièces déposées ne peuvent inverser cette conclusion. Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu que les informations à la disposition du Commissariat général (cf. farde informations sur le pays, pièce 1 : COI Focus, RDC. Situation politique, 23/12/2024) montrent que si de nombreuses activités « internes » (congrès, réunions...) des partis politiques d'opposition ont pu être organisées sans incident, plusieurs sources mentionnent néanmoins que certains partis ont été empêchés ponctuellement par les autorités de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de ces partis ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement. Plusieurs leaders de l'opposition ont fait l'objet de procédures judiciaires et d'incarcérations, le plus souvent suite à des déclarations publiques considérées par le pouvoir comme étant des incitations à la haine, de la propagation de faux bruits, de la désobéissance publique ou encore de l'outrage au chef de

l'Etat. Depuis 2023, plusieurs manifestations ou actions contre le pouvoir en place ont été organisées à Kinshasa par l'opposition. Si certaines de ces actions se sont déroulées dans le calme, d'autres ont été dispersées par la police et les services de sécurité. Lors de ces interventions, il est arrivé que des militants soient blessés, d'autres ont pu être brièvement arrêtés. Ces interventions des autorités se sont essentiellement déroulées à des moments ponctuels dans des contextes précis. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de qui précède, s'il appert que l'espace civique se restreint en RDC, il ne ressort toutefois pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise.

Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

3° L'autorisation d'activité économique et commerciale (cf. farde documents, pièce 7) est en contradiction avec vos propos concernant le nom de la boutique soit boutique divine soit beauté divine (cf. farde informations sur le pays, pièce 2 : NEP, p. 05). Par ailleurs, si ce document tend à attester que vous aviez un commerce à Kinshasa, il ne permet nullement d'attester que vous avez déménagé dans le village de Mboka Paul et y avez ouvert une boutique. Or, ce sont bien ces éléments qui avaient été remis en cause lors de votre première demande.

4° Le récit fourni (cf. farde documents, pièce 2) contient l'ensemble des faits invoqués à la base de votre demande. Dans ce récit, vous indiquez quelques précisions supplémentaires mais celles-ci ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit.

5° Le courrier de votre avocat indique que vous déposez une nouvelle demande de protection internationale et indique le dépôt de pièces et la raison de celui-ci. Ce document mentionne également que vous auriez eu des difficultés d'expression lors de votre première demande étant donné votre niveau de français insuffisant (cf. farde documents, pièce 1). Or, il convient de relever qu'au cours de l'entretien du 08 août 2024, vous avez affirmé bien comprendre l'Officier de protection, que ni vous ni votre avocat n'avez fait de remarque quant à des difficultés d'expression en français au cours de l'entretien (cf. NEP 08-08-2024) et que ce point n'a pas été soulevé dans le recours introduit par votre avocat.

6° Le certificat de grossesse que vous déposez (cf. farde documents, pièce 9) atteste que vous êtes enceinte, élément non remis en cause par le CGRA et qui n'est pas pertinent dans le cadre de l'analyse de votre deuxième demande. D'autant plus que vous ne formulez pas de crainte en cas de retour pour votre enfant à naître (Déclaration demande ultérieure , rubrique 23)

Vous n'invoquez aucun autre motif ni élément pour fonder votre deuxième demande de protection internationale et ne déposez aucun autre document (Déclaration demande ultérieure, rubriques 17 à 24).

Par conséquent au vu de l'ensemble de ces constats le Commissariat général estime que ni votre récit écrit ni les diverses pièces déposées n'augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 320 234 du 20 janvier 2025 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), dans lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits que dans sa première demande d'asile et dépose de nouveaux documents à cet égard.

4. Le conseil de la requérante a sollicité, le 27 août 2025, la remise de l'affaire en raison de l'incapacité de la requérante à se rendre à l'audience du 11 septembre 2025. Le Conseil n'a, en amont, pas fait droit à cette demande. Lors de l'audience, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un certificat médical pour justifier cette absence¹. Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant lui est écrite et que « les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience » ; en outre, aux termes de l'article 39/56, alinéa 3, de la même loi, « les parties peuvent se faire représenter [...] par des avocats [...] ». Dès lors que, dans la présente affaire, le Conseil estime ne pas devoir faire usage du pouvoir d'interroger la requérante, que lui confère l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, n'ayant aucune question à lui poser personnellement, il a décidé de ne pas accéder à la demande de remise de l'affaire, formulée par la requérante qui est valablement représentée à l'audience par son avocat. De plus, outre sa plaidoirie s'en référant aux écrits de procédure, le conseil de la requérante n'expose pas en quoi l'audition personnelle de cette dernière s'avérait en l'espèce indispensable. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir faire droit à cette demande de remise.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » .

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

7. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que de nouveaux éléments ou faits sont apparus, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

8. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des

¹ Pièce 7 du dossier de procédure

motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir divers documents, manquent de pertinence et/ou ne disposent pas d'une force probante suffisante. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant qu'ils permettent d'établir qu'il existe une crainte fondée de persécutions dans le chef de la requérante. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductory d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

10. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

10.1. Ainsi, la partie requérante soutient que les nouveaux documents déposés viennent confirmer l'appartenance de la requérante au parti AFDC². En outre, elle soutient que l'attestation dudit parti déposée permet d'expliquer les anomalies qui ont été relevées précédemment par les instances d'asile concernant la carte de membre de la requérante, produite à l'appui de sa première demande. Elle ajoute que le seul fait que l'authenticité d'un document ne soit pas vérifiable ne peut pas suffire pour conclure à l'irrecevabilité d'une demande ultérieure. Ce faisant, la partie requérante ne contredit pas utilement les différents constats posés dans la décision entreprise concernant ce document et auxquels le Conseil se rallie entièrement. A cet égard, il observe particulièrement, à la suite de la partie défenderesse, que ladite attestation comporte, elle aussi, des anomalies à propos desquelles la partie requérante, dans sa requête, n'avance pas la moindre explication.

Dès lors, le Conseil, à la lecture de la requête, n'aperçoit pas d'élément pertinent ou convaincant qui permettrait d'accorder à ces documents une force probante suffisante telle qu'il augmenterait de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection internationale. A titre surabondant, le Conseil rappelle qu'il a considéré, dans son arrêt précédent, que la seule appartenance de la requérante audit parti, même à la supposer établie, ne lui conférait pas une visibilité particulière susceptible d'attirer l'attention de ses autorités, au vu du caractère limité de l'engagement qu'elle allègue à cet égard.

10.2. En outre, s'agissant du fait que le communiqué du 25 mai 2023³ et l'ordre de mission du 2 mai 2023⁴ se montrent en contradiction avec les déclarations livrées par la requérante dans le cadre de sa première demande, selon lesquelles son mari n'avait aucune fonction au sein du parti AFBC, la partie requérante fait état des difficultés pour la requérante à s'être exprimée en français dans le cadre de son entretien personnel du 8 août 2024. Or, le Conseil observe que l'invocation d'un tel élément intervient très tardivement, de telles difficultés n'ayant jamais été évoquées à aucun stade de la procédure relatif à la première demande de la requérante, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa décision en réponse au courrier produit au dossier administratif⁵. En outre, le Conseil, dans son arrêt précédent, constatait que la requérante n'avait manifesté, lors dudit entretien personnel, aucune difficulté particulière à relater son récit et que ni elle, ni son conseil, n'avaient signalé le moindre problème qui l'aurait empêchée d'exposer valablement les éléments à l'appui de sa demande. Partant, pareille contradiction n'est pas valablement expliquée dans la requête, celle-ci se contentant pour le reste à reproduire les déclarations livrées par la requérante dans le cadre de sa précédente demande.

En outre, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse, ces deux pièces précitées sont déposées tardivement au dossier. A cet égard, la partie requérante joint à sa requête deux documents, l'un faisant état de l'arrestation du président du parti en 2021⁶ et l'autre informant de sa libération au moins de juin 2024⁷ et affirme que ces circonstances ont rendu plus difficile l'obtention de documents pour la requérante. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation qui ne permet pas d'expliquer à suffisance une telle tardiveté, en particulier dès lors que la requérante a seulement introduit sa deuxième demande d'asile en février 2025, soit plus de six mois après la libération du président du parti. De plus, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation de la décision entreprise concernant ces deux documents déposés au dossier

² Pièce 6/4 du dossier administratif

³ Pièce 6/5 du dossier administratif

⁴ Pièce 6/6 du dossier administratif

⁵ Pièce 6/1 du dossier administratif

⁶ Pièce 3 jointe à la requête

⁷ Pièce 4 jointe à la requête

administratif ne repose pas seulement sur la tardiveté avec laquelle ils ont été déposés au dossier, mais également sur d'autres constats pertinents qui ne sont pas davantage contredits valablement par la requête.

En définitive, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ce communiqué et cet ordre de mission n'ont pas une force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une protection internationale.

10.3. S'agissant de l'autorisation d'activité économique et commerciale⁸, la partie requérante ne répond pas spécifiquement au motif de la décision entreprise, que le Conseil estime particulièrement déterminant, relevant que ce document ne comporte pas d'élément de nature à revenir sur l'appréciation effectuée par le Conseil précédemment, selon laquelle l'ouverture d'une boutique par la requérante, précisément dans le village de *Mboka Paul*, ainsi que son déménagement dans ce même village ne peuvent pas être tenus pour établis. Dès lors, ce document ne permet pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection internationale.

10.4. Quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui du présent recours⁹, autres que ceux déjà visés *supra*, faisant en substance état de répressions à l'égard des opposants politiques en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC »), le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence en l'espèce. Ainsi, il rappelle que, dans le cadre d'une demande ultérieure de protection internationale, la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays peut se prévaloir d'un nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'au vu des informations disponibles sur son pays, il peut personnellement se prévaloir d'un nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection subsidiaire, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas davantage.

Dès lors ces divers documents ne constituent pas des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

10.5. Le Conseil constate par ailleurs qu'il n'apparaît, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, ni n'est présenté par la partie requérante aucun élément de nature à indiquer que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse constituer un élément nouveau de nature à augmenter significativement la probabilité qu'elle reçoive la protection subsidiaire. En effet, le rapport émanant du Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse, joint à la requête, relatif à la situation sécuritaire en RDC¹⁰, ne permet pas de revenir sur l'appréciation effectuée à cet égard dans la décision entreprise, selon laquelle la région d'origine de la requérante, à savoir Kinshasa, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne le plaident par ailleurs pas concrètement dans sa requête. Il s'ensuit que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre au statut de protection subsidiaire.

10.6. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions ou atteintes alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

10.7. Dès lors, il n'est apparu ni n'a été présenté par la partie requérante aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

⁸ Pièce 6/7 du dossier administratif

⁹ Pièces 4 à 10 jointes à la requête

¹⁰ Pièce 11 jointe à la requête

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH A. PIVATO